

Fiche n° 10 : Les opérations d'ordre budgétaires

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes. La liste de ces opérations, accessible sur le site ww.collectivites-locales.gouv.fr, figure en annexe 4 du tome II de la M14.

Celles qui se traduisent par une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement contribuent à dégager un autofinancement. Celles qui se traduisent par une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement ont pour effet de réduire l'autofinancement. Le solde des opérations d'ordre de transfert entre sections représente l'autofinancement dégagé.

Il existe trois catégories d'opérations d'ordre :

1) les opérations d'ordre au sein de la même section du budget :

– le chapitre 041 équilibré en dépense et en recette retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit par exemple du basculement des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux correspondant.

– le chapitre 043 retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement liées à la comptabilité de stock.

2) les transferts entre sections passent par l'utilisation des chapitres 040 et 042 :

Ces opérations doivent impérativement être équilibrées entre elles :

Dépenses au 040 = Recettes au 042 / Dépenses au 042 = Recettes au 040

Les principales opérations d'ordre de transfert entre section sont :

- les dotations aux amortissements (dépense 68, recette 28) ;
- les dotations aux provisions (lorsque la commune a opté pour les provisions budgétaires) ;
- la reprise des subventions d'investissement au compte de résultat (dépense 139, recette 777) ;
- les travaux en régie (dépense 2...., recette 72) ;
- les transferts de charges (dépense 481, recette 79).

	DEPENSES		RECETTES
Section Investissement	041	← →	041
	040	↗ ↘	040
Section Fonctionnement	042	↗ ↘	042
	043	← →	043

3) les chapitres d'ordre sans exécution budgétaires :

Ces chapitres ont pour unique fonction de matérialiser le financement de la section d'investissement soit par le résultat attendu de la section de fonctionnement (chapitres 021 et 023), ou par le produit escompté des cessions d'immobilisations (chapitre 024).

Les chapitres 021 " Virement de la section de fonctionnement " et 023 " Virement à la section d'investissement " permettent de virer des crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement mais ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats au cours de l'exercice (cf. fiche n°8).

Le chapitre 024 " Produits de cessions d'immobilisations " ne donne pas non plus lieu à émission de titres et de mandats mais permet de prévoir au budget les produits des cessions d'immobilisations en recettes de la section d'investissement.

L'ensemble des opérations de cession exécutées aux articles 192, 2, 675, 676, 775 et 776 ne figure pas au stade de la prévision budgétaire. Seul le montant prévu du prix de cession de l'immobilisation est inscrit en recette de la section d'investissement du budget au chapitre 024 en vote par nature ou 95 en vote par fonction.

Les opérations d'ordre de cessions d'immobilisation s'effectuent sur les chapitres d'ordres budgétaires 040 et 042 avec une ouverture automatique des crédits en M14.

Il s'agit de :

- la valeur nette comptable des immobilisations cédées (dépense 675, recette 20, 21, 22, 23, 26, 27) ;
- les plus-values de cession d'immobilisation (dépense 676, recette 192) ;
- les moins-values de cession d'immobilisation (dépense 192, recette 776).

Dans le cadre du contrôle budgétaire, je vous invite à respecter l'équilibre entre les chapitres 042 et 040 d'opérations d'ordre de transfert entre section.